

LOUIS ANTOINE DE NOAILLES,
par la permission Divine, Cardinal Prêtre de la
sainte Eglise Romaine, du titre de Sainte Marie sur
la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud,
Pair de France, Commandeur de l'Ordre du St. Es-
prit, Proviseur de Sorbonne, & Superieur de la Mai-
son de Navarre. A nos chers Freres le Provincial
de la Province de France, & Superieurs de la Mai-
son Professe du Noviciat & du College des Jesuites
de cette Ville de Paris, Salut & Benediction. Sur la
trés-humble priere que vous nous avez faite, de
vous relever vous & les autres Religieux de vôtre
Compagnie, des défenses contenues en nôtre Ordon-
nance du 12. Novembre 1716., Nous nous y portons
d'autant plus volontiers, que le principal motif de
nôtre dite Ordonnance ayant été de ne laisser donner
aucune atteinte aux droits sacrés de l'Episcopat ;
Nous avons presentement lieu d'être satisfaits des
assurances que vous nous avez données des sentimens
de respect & de soumission, dont vous & vos Reli-
gieux êtes penetrés pour l'autorité sacrée de cet au-
guste caractere. Nous comptons aussi sur la promesse
solemnelle que vous nous avez faite de vous conformer,
vous & les autres Religieux de vôtre Compagnie
demeurans en cette Ville, dans l'exercice des fon-
ctions que nous jugerons à propos de vous confier, à
nos Reglemens & intentions, & nommément de sui-
vre exactement dans l'administration du Sacrement
de Penitence, les regles prescrites dans les Avis de St.
Charles aux Confesseurs, & au Mandement par lequel
adoptant ces Avis, Nous en avons ordonné l'observa-
tion dans ce Diocese, aussi bien que la Doctrine de la
Censure de la Declaration de l'Assemblée generale du
Clergé de France, tenuë en l'an 1700., que nous avons
pareillement adoptée, & fait publier la même année
dans nôtre Diocese : A quoi nous vous recommandons
trés-